UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.355.2021.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

LETTONIE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 21 octobre 2021.

(Traduction) (Original : anglais)

N° UN-N-23851

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, conformément à l'Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'informe que le Gouvernement letton exerce son droit de dérogation à certaines des obligations que lui impose le Pacte sur l'ensemble de son territoire.

La Mission permanente de la République de Lettonie fait savoir qu'au regard du danger accru que représente, pour la santé publique, le nouveau variant du virus de la COVID-19 et comme suite au décret n° 720 portant déclaration de l'état d'urgence, pris en Conseil des ministres le 9 octobre 2021, l'état d'urgence est décrété à partir du 11 octobre 2021 sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie, et ce, jusqu'au 11 janvier 2022.

Considérant la menace permanente que fait peser la pandémie de COVID-19 et après une analyse diligente et minutieuse des mesures à prendre pour lutter contre la propagation rapide du nouveau variant du virus en évitant de surcharger le système de santé et en réduisant la mortalité évitable, tout en veillant à ce que les fonctions et services essentiels de l'État puissent être maintenus, le Gouvernement de la République de Lettonie a adopté des mesures restreignant certains droits et libertés consacrés par le Pacte. Il a pris, en particulier, la décision d'interdire à partir du 21 octobre 2021 l'ensemble des manifestations et rassemblements publics, ce qui nécessite une dérogation à l'Article 21 du Pacte. Les mesures restreignant l'exercice de ce droit sont inscrites dans le décret n° 720 du Conseil des ministres en date du 9 octobre 2021 portant déclaration de l'état d'urgence.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies informera le Secrétaire général de l'évolution de la situation en ce qui concerne l'état d'urgence et l'avisera lorsque ces mesures d'urgence auront cessé de s'appliquer, ce qui permettra de donner à nouveau pleinement effet aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 21 octobre 2021

***

Le 29 octobre 2021